

Preuve de la quittance d'une somme payée hors la comptabilité du notaire

Issu de Defrénois - n°40 - page 36
 Date de parution : 03/10/2019
 Id : DEF152b0
 Réf : Defrénois 3 oct. 2019, n° 152b0, p. 36

Auteur :

- Pierre Vignalou, notaire à Paris, a contrario notaires

Cass. 1^{re} civ., 9 mai 2019, n° [18-10885](#), ECLI:FR:CCASS:2019:C100406, F-PB (cassation) : Defrénois flash 27 mai 2019, n° 150y9, p. 22

1. Par acte du 27 décembre 2002, M. X (le donateur) consentait à ses trois enfants une donation-partage de biens immobiliers à charge pour M^{me} Y (l'une des donataires) de payer une soulte à ses deux codonataires. Aux termes dudit acte, ces codonataires déclaraient avoir reçu paiement de cette soulte, hors la comptabilité dudit notaire, et en donnaient ainsi quittance. Postérieurement, soutenant qu'en réalité aucun paiement n'était intervenu, ces codonataires délivraient à M^{me} Y différentes sommations interpellatives auxquelles elle répondait finalement reconnaître ne pas avoir versé cette soulte. Par suite, les codonataires assignaient M^{me} Y en paiement de cette soulte. Les juges du fond accueillirent cette demande, retenant que la reconnaissance ainsi faite par M^{me} Y constituait un aveu extrajudiciaire, annulant le caractère libératoire de la stipulation de quittance résultant de l'acte authentique, s'agissant d'un paiement hors la comptabilité du notaire.

2. Cette décision est cassée, au motif suivant : « Vu les articles 1341, 1347, 1348 et 1355 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ; Attendu que, si la quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité du notaire fait foi jusqu'à preuve contraire, celle-ci ne peut être rapportée que dans les conditions prévues au premier de ces textes, sauf à caractériser un des cas d'exception mentionnés aux deux suivants ; qu'aux termes du dernier, l'allégation d'un aveu extrajudiciaire verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible ».

3. Précisons immédiatement que les textes issus de l'ordonnance susvisée du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations¹ ne modifient pas la solution ainsi retenue, qui résulte d'une pure application des règles légales - claires - relatives² aux modes de preuve admissibles contre un écrit.

Il ne nous semble pas utile de revenir sur l'articulation de ces règles, autrement que pour rappeler l'étendue exacte de la force probante particulière qui peut résulter d'un acte authentique, par rapport à celle résultant d'un écrit sous seing privé.

L'on sait que cette force probante pouvant être attachée à un acte authentique a ceci de particulier qu'elle ne peut être combattue qu'en vertu de la très lourde ([CPC, art. 303](#) et s.) procédure en « inscription de faux »². *A contrario*, un écrit sous seing privé peut être plus facilement combattu, conformément justement aux règles au visa desquelles l'arrêt est rendu (essentiellement : rapporter un autre écrit ; par exception, d'autres modes de preuve sont sous condition admis, sans qu'il puisse cependant s'agir d'un simple aveu extrajudiciaire, comme le rappelle cet arrêt).

Or l'article 1371 du Code civil³, issu de l'ordonnance, indique plus clairement et plus exactement que ne le faisait l'ancien article 1319⁴, que ce n'est pas l'intégralité de l'acte authentique qui bénéficie d'une force probante particulière, mais uniquement les actes ou faits indiqués audit acte comme ayant été personnellement accomplis ou constatés par le notaire instrumentaire.

(...)



[1](#) - Les nouveaux articles 1359 et suivants du Code civil.

[2](#) - Étant rappelé que le faux en écriture publique constitue un crime. L'article 441-4 du Code pénal dispose : « Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

[3](#) - Nouvel article 1371 du Code civil : « L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté. En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte ».

[4](#) - Ancien article 1319 du Code civil : « L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte ».

(...)

Issu de Defrénois - n° 40 - page 36

Date de parution : 03/10/2019

Id : DEF152b0

Réf : Defrénois 3 oct. 2019, n° 152b0, p. 36

Auteur :

- Pierre Vignalou, notaire à Paris, a contrario notaires